

ARRÊTÉ.

Le Ministre de l'Éducation Nationale

~~LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,~~

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

La façade romane sur rue de la maison sise rue  
du Luxembourg à NARBONNE (Aude)

appartenant à M. FRANCO

est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune de NARBONNE et à M. FRANCO, propriétaire

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 21 SEPT 1934

PAR DÉLÉGATION SPÉCIALE :

*Le Directeur Général des Beaux-Arts*

*g - - H - -*  
T. S. V. P.

8-154-1927 10713